



République Française  
Département de la Moselle  
Ville de Créhange

**ARRETE N°93/39/2025/P**  
**Règlementant l'activité de démarchage à domicile sur la commune**  
Le MAIRE de la VILLE de CREHANGE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2211-1 à L 2212-1, L 2212-1, L2212-2, L2212-5 et L2542-2,

Vu le code de la Consommation et notamment les articles L121-1 à L121-7, L121-21 à L121-29 et L122-11 à L122-2

Vu l'article R 610-5 du code pénal,

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la sécurité publique,

CONSIDERANT que l'activité de démarchage s'intensifie sur le territoire communal,

**ARRETE**

Article 1 : Toute société, entreprise individuelle, commerciale ou artisanale qui démarché à domicile sur le territoire de la commune, doit se déclarer auprès du service de police municipale de la ville au moins 48 H ouvrables minimum, avant de commencer sa prospection,

Cette déclaration est établie au moyen du formulaire « déclaration de démarchage » disponible sur le site de la commune ou sur demande auprès de la police municipale : [police.municipale@ville-crehange.fr](mailto:police.municipale@ville-crehange.fr), en y joignant les documents suivants :

- un extrait k-bis
- La photocopie des cartes professionnelles des agents intervenants.

Le formulaire « déclaration de démarchage » dûment complété et les documents demandés seront adressés par courriel ou déposés au service de police municipale, Toutes les « déclarations de démarchages » seront conservées en Mairie,

Article 2 : Tout démarchage non déclaré sera signalé à la gendarmerie afin qu'il soit arrêté, les prospecteurs s'exposant à une contravention de première classe,

Article 3 : Le visa délivré par la Mairie sur la « déclaration de démarchage » indique seulement que le signalement a été effectué vis-à-vis de la commune. **Il ne cautionne en rien la légalité de l'objet du démarchage et n'autorise en aucun cas le démarcheur à se déclarer accrédité par la commune pour démarcher les particuliers.**

La société entreprise individuelle, commerciale ou artisanale est tenue de présenter obligatoirement cette « déclaration de démarchage » ainsi que la carte professionnelle du démarcheur aux administrés démarchés.

Article 4 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie. Il sera également consultable sur le site internet de la commune,

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication,



République Française  
Département de la Moselle  
Ville de Créhange

Article 6 : Ampliation de présent Arrêté sera :

- publiée
- affichée
- communiquée à :
  - Mr le Commandant de la Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie de FAULQUEMONT
  - Monsieur le Sous-Préfet de Forbach
  - Archives

CREHANGE, le 08/07/2025

Pour le Maire,  
L'adjoint Délégué,

A. MULLER

